

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

1. La note du 19 mars 1912 adressée au ministre des affaires étrangères du Honduras par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua rappelle que la commission mixte créée par le traité de 1894 n'est pas parvenue à un accord sur l'un des tronçons de la ligne frontière et indique :

«Le désaccord se trouvant ainsi défini, toute la partie de la ligne frontière depuis le point de la cordillère appelé Teotecacinte *jusqu'à sa fin sur la côte atlantique et jusqu'où doit finir dans la mer la juridiction des deux Etats* ne fut pas démarquée. Pour décider de quelle façon l'on devait tracer la partie de la ligne litigieuse, l'on se décida à exécuter les dispositions prévues à l'article III du traité déjà cité.» (C.I.J. *Mémoires, Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, vol. I, p. 292; les italiques sont de moi.)

2. Par cette note du 19 mars 1912, le Nicaragua contesta pour la première fois la validité et le caractère obligatoire de la sentence arbitrale de 1906, en particulier le choix de l'embouchure du fleuve Coco près du cap Gracias a Dios comme point extrême limitrophe commun au Nicaragua et au Honduras sur la côte atlantique. A cette occasion, le Nicaragua invoqua plusieurs motifs de nullité de la décision du roi d'Espagne, notamment le suivant :

«C'est également un principe universel que les sentences contradictoires sont dépourvues de valeur et inapplicables, et la contradiction dans laquelle tombe la sentence est patente lorsqu'*elle traite du tronçon de ligne qui doit séparer la juridiction des deux pays dans la mer territoriale*, parce que, après avoir établi la règle selon laquelle la direction de la ligne est le thalweg ou ligne de plus grande pente du lit du cours du bras principal du fleuve Coco, elle déclare que les îlots situés sur ledit bras appartiennent au Honduras, ce qui conduit à cette inconséquence de laisser du territoire hondurien enclavé dans des eaux nicaraguayennes et, au surplus, laisse sans effet la ligne du thalweg indiquée; en dehors du fait de ne rien décider sur la direction de la ligne qui, suivant le droit des gens, indique ce qui revient en mer à chaque république comme faisant partie de son territoire respectif.» (*Ibid.*, p. 294; les italiques sont de moi.)

3. Le paragraphe 39 de l'arrêt renvoie à la note du Nicaragua du 19 mars 1912. Toutefois, la Cour y indique seulement que le Nicaragua

«contesta ... la validité et le caractère obligatoire de la sentence arbitrale» sans mentionner les déclarations que je viens de citer, bien qu'elles démontrent que, aux yeux du Nicaragua, la sentence arbitrale de 1906 avait établi la «ligne qui d[evait] séparer la juridiction des deux pays dans la mer territoriale».

4. Je suis d'accord avec la note de 1912 du Nicaragua en ce qu'elle reconnaît que la sentence arbitrale de 1906 avait déterminé la souveraineté sur les territoires continentaux et insulaires contestés, ainsi que sur les eaux territoriales continentales et insulaires appartenant au Honduras et au Nicaragua. Toutefois, je ne saurais partager l'avis du Nicaragua selon lequel la décision du roi d'Espagne était nulle et non avenue en raison des «lacunes, contradictions et obscurités qui l'affect[ai]ent». Le Nicaragua a présenté cet argument à la Cour, qui ne l'a pas retenu dans son arrêt du 18 novembre 1960, lequel est revêtu de l'autorité de la chose jugée (*Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua), arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 205-217*).

5. Pour ces motifs, j'ai voté en faveur de l'alinéa 1 et contre les alinéas 2, 3 et 4 du dispositif de l'arrêt (par. 321).

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.